

Retrait d'une motion populaire

(art. 136c al. 1 let. c et 136f LEDP)

Loi

115.1

du 6 avril 2001

sur l'exercice des droits politiques (LEDP) - Extrait

...

Art. 136c Liste de signatures

¹ La motion populaire est présentée sur un document comprenant les éléments suivants :

- a) le titre et le texte de la motion populaire ;
- b) les nom, prénom et adresse de la personne chargée des rapports avec les autorités ;
- c) **les nom, prénom et adresse de trois à cinq personnes signataires habilitées à retirer la motion populaire (comité) ;**
- d) les indications mentionnées à l'article 106 al. 2 ainsi que le nom de la commune dans laquelle la personne signataire est inscrite au registre électoral ;
- e) le rappel de l'obligation de signer personnellement à la main ;
- f) le rappel des sanctions pénales en cas de signature fautive ou abusive.

² L'inobservation de ces formalités entraîne la nullité des signatures.

³ Le Secrétariat du Grand Conseil fournit un modèle.

...

Art. 136f Retrait

Si le comité décide de retirer une motion déposée, il en avertit immédiatement le Secrétariat du Grand Conseil. Un retrait n'est plus possible après l'ouverture de la session au cours de laquelle il est prévu de discuter la prise en considération de la motion.

...